

Tunis, le 12 JANVIER 1991

CIRCULAIRE N° 06/91

OBJET / : Horaire de travail des sages-femmes

REFERENCES / : des circulaires-n°DH/26/3 du 13 mai 1976

-n°DH/70 du 31 mai 1976

-n°MSP/23/DTH du 10 Février 1982

- / -

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions de mes circulaires citées en références concernant l'organisation de l'horaire de travail dans les services médico-techniques des établissements hospitaliers et sanitaires et notamment celui des sages-femmes.

En effet, il m'a été donné de constater que cette catégorie de fonctionnaire travaille selon des horaires différents d'un établissement à un autre.

Afin d'harmoniser le cadre d'activité dans tous les services médico-techniques des établissements hospitaliers et sanitaires, je vous demanderais de bien vouloir appliquer aux sages-femmes l'horaire normal de tous les cadres paramédicaux soit un volume horaire de 6H30 par jour et par sage-femme tous les jours pour les séances diurnes (matin et après-midi) et 12 heures par sage-femme, un jour sur deux, pour les séances nocturnes.

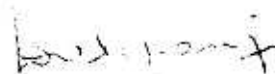
Tout horaire autre que celui décrit précédemment devrait faire l'objet d'une autorisation spéciale du ministère de la Santé Publique qui statuera sur demande motivée de la Direction Régionale de la Santé Publique.

.../...

Messieurs les Directeurs des Hôpitaux et Centre de maternité, les Chefs de services et les surveillants des services de gynéco-obstétrique sont appelés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application des termes de la présente circulaire à compter du 31 Janvier 1961.

A partir de cette date, tout horaire appliqué, non prévu par la présente circulaire ou une disposition dérogatoire, fera l'objet de sanction disciplinaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE



Signé : M. JAZI

Destinataires :

- |             |   |   |                              |
|-------------|---|---|------------------------------|
| Messieurs : | - Les Directeurs des Hôpitaux et des Centres de maternité | } | Pour<br>exécution            |
|             | - Les Chefs de services de gynéco-Obstétrique             |   |                              |
|             | - Les surveillants des services de Gynéco-Obstétrique     |   |                              |
|             | - Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique           | } | Pour<br>suivi<br>d'exécution |
|             | - Les Inspecteurs de la Santé Publique                    |   |                              |
|             | - Les Directeurs de l'Administration Centrale             | } | Pour<br>information          |
|             | - Les Directeurs des Instituts et Centres spécialisés     |   |                              |